

DECISION N°2022-L0456/ARCOP/ORD

sur recours de SELICRELAB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/RCAS/PLRB/COLN pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Ouéléni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2022 de SELICRELAB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa SORE, représentant de SELICRELAB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly DISSA, PRM de la Mairie de Ouéléni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Seydou BARRO, représentant ESPOIR MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/RCAS/PLRB/COLN pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Ouéléni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3440 du jeudi 08 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 septembre 2022 ;

que SELICRELAB a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 septembre 2022 que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Ouéléni a lancé la demande de prix n°2022-001/RCAS/PLRB/COLN pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Ouéléni ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SELICRELAB conforme sans la retenir pour l'attribution du marché en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au regard de la nature du marché dont l'intitulé est acquisition de matériel et outillages médicaux, une société qui n'a pas d'agrément technique qui l'autorise à acheter et vendre ou distribuer les matériels médicaux ne saurait être attributaire conformément à l'arrêté conjoint n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi de retrait et de renouvellement d'agrément technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier de demande de prix ; que, cependant, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, ESPOIR MULTI SERVICES, en raison du fait qu'il n'est pas titulaire d'un agrément technique l'autorisant à commercialiser les produits et le matériel médical ;

considérant que le dossier de demande de prix n'a requis d'agrément technique en la matière ; que les acquisitions sollicitées par l'Administration constituent bien des produits et matériels médicaux ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a effectivement connaissance que l'agrément technique doit être exigée en la matière ; qu'elle a cependant considéré que tous les produits requis ne sont pas du domaine médical ;

considérant que l'attributaire provisoire a reconnu qu'il n'a pas l'agrément technique en la matière ; que le dossier ne l'ayant pas requis, il a estimé qu'il pouvait participer à la procédure ;
que, par ailleurs, il a soulevé que l'offre du requérant n'est pas conforme parce qu'elle ne respecte pas les dispositions du dossier notamment sur la fermeté et la précision de ses propositions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la quasi-totalité du matériel requis concerne bien le domaine médical (matériels médico-techniques) ; qu'or, il existe bien un agrément technique en la matière délivré par les soins du Ministère en charge de la santé suivant l'arrêté n°2013-1125/MS/MEF du 12/12/2013 ; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 suscitée, l'agrément doit être requis lorsqu'il existe dans un domaine donné ; qu'ainsi, aucun soumissionnaire ne peut être déclaré attributaire s'il ne dispose de l'agrément technique ;

considérant qu'en l'espèce, il a été établi que l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'agrément technique ; qu'en conséquence, il ne peut donc être retenu comme attributaire provisoire ;

considérant que les vérifications ont confirmé que l'offre du requérant est bien conforme, ferme et précise ; que ce moyen du requérant mérite donc d'être rejeté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SELICRELAB est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SELICRELAB est fondée ; qu'en effet, il est ressorti que l'attributaire provisoire n'a pas produit l'agrément technique requis dans le domaine du matériel médical conformément aux dispositions de l'arrêté n°2013-1125/MS/MEF du 12/12/2013 ;

-que suite à l'intervention de l'attributaire provisoire, la vérification a permis de constater que l'offre du requérant respecte le dossier y compris sur les précisions utiles relatives au matériel ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/RCAS/PLRB/COLN pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Ouéléni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO